

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.393 du 31 juillet 2012

A. 198.989/XIII-5791

En cause : **MARECHAL** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE et
Frédéric COPINE, avocats,
quai Van Hoegaerden 2/146F
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Martelange**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **MAJERUS** Bernard,
2. **FELLER** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie CROCHET, avocat,
avenue Victor Tesch 22
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par Anne MARECHAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Martelange le 7 janvier 2009 à Chantal FELLER pour la construction d'un abri à bois de chauffage sur un bien sis à Martelange, impasse des Bouchers n° 1, cadastré division 1, section C, n°512;

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par laquelle Bernard MAJERUS et Chantal FELLER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur, du 4 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 avril 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.